APRES L'ART. 15 BIS N° 41

ASSEMBLEE NATIONALE

9 décembre 2005

SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT DANS LES TRANSPORTS - (n° 2604)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 41

présenté par M. Le Mèner, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 15 BIS, insérer l'article suivant :

Dans le premier alinéa de l'article L. 611-4 du code du travail, les mots : « par automobiles », sont remplacés par les mots: « par véhicules routiers motorisés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La compétence du ministre des transports ne couvre, du fait de la rédaction actuelle de l'article L. 611-4, que les entreprises de transports publics exerçant à titre principal une activité au moyen de véhicules ayant au moins deux essieux.

Cet amendement a pour objet de l'étendre à l'ensemble des véhicules routiers motorisés, afin de permettre aux inspecteurs du travail des transports de contrôler également les coursiers utilisant des véhicules deux roues (motos, scooters, mobylettes...).